

GE_GERICHTE P/2266/2013 vom 16. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2266_2013

FR: GE_GERICHTE P/2266/2013 du 16 février 2015

IT: GE_GERICHTE P/2266/2013 del 16 febbraio 2015

Regeste

PRINCIPE DE L'ACCUSATION; ACTE D'ACCUSATION; PRÉSUMPTION D'INNOCENCE; IN DUBIO PRO REO; VOIES DE FAIT; INJURE; INFRACTIONS CONTRE LE DOMAINE SECRET; INSTALLATION DE TÉLÉCOMMUNICATION; VIOLATION DE DOMICILE; SÉJOUR ILLÉGAL; EXEMPTION DE PEINE; CONCOURS D'INFRACTIONS; RESPONSABILITÉ RESTREINTE(DROIT PÉNAL); PEINES ET MESURES; MESURE(DROIT PÉNAL); INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL); DÉFENSE D'OFFICE; ASSISTANCE JUDICIAIRE | CP.126.1; CP.177; CP.179; CP.179septies; CP.180; CP.186; LEtr.115.1.b

Erwägungen

E. 1

L'appel et les appels joints sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 - CPP ; RS 312.0). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). L'appel ne porte pas sur les faits retenus au ch. I.1. de l'acte d'accusation, pour lesquels l'appelante a été acquittée, faute de dépôt de plainte valable, dès lors que la paroisse, qui les avait dénoncés, n'a pas fait appel.

E. 2.1

L'art. 9 al. 1 CPP énonce la maxime d'accusation et stipule qu'une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le Ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Le principe de l'accusation est une composante du droit d'être entendu consacré par l'art. 29 al. 2 Cst. et peut aussi être déduit des art. 32 al. 2 Cst. et 6 ch. 3 CEDH, qui n'ont à cet égard pas de portée distincte. Il implique que le prévenu sache exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 126 I 19 consid. 2a p. 21). Il n'empêche pas l'autorité de jugement de s'écarter de l'état de fait ou de la qualification juridique retenus dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, à condition toutefois que les droits de la défense soient respectés (ATF 126 I 19 consid. 2a et c p. 21 ss). Le principe est violé lorsque le juge se fonde sur un état de fait différent de celui qui figure dans l'acte

d'accusation, sans que le prévenu ait eu la possibilité de s'exprimer au sujet de l'acte d'accusation complété ou modifié d'une manière suffisante et en temps utile (ATF 126 I 19 consid. 2c p. 22). Si l'accusé est condamné pour une autre infraction que celle visée dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, il faut examiner s'il pouvait, eu égard à l'ensemble des circonstances d'espèce, s'attendre à cette nouvelle qualification juridique des faits, auquel cas il n'y a pas violation de ses droits de défense (ATF 126 I 19 consid. 2d/bb p. 24). Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les noms du prévenu et de son défenseur (let. d), le nom du lésé (let. e) et, le plus brièvement possible mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f), de même que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (g). L'alinéa 2 précise que le ministère public peut présenter un acte d'accusation alternatif ou, pour le cas où ses conclusions principales seraient rejetées, un acte d'accusation subsidiaire. Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation mais non par l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP). L'art. 333 al. 1 CPP prévoit toutefois que le tribunal donne au ministère public la possibilité de modifier l'accusation lorsqu'il estime que les faits exposés dans l'acte d'accusation pourraient réunir les éléments constitutifs d'une autre infraction mais que l'acte d'accusation ne répond pas aux exigences légales. Le tribunal ne peut toutefois fonder son jugement sur une accusation modifiée ou complétée que si les droits du prévenu et de la partie plaignante ont été respectés (art. 333 al. 4 CPP). Lorsque le tribunal entend s'écarter de l'appréciation juridique que porte le ministère public sur l'état de fait dans l'acte d'accusation, il en informe les parties présentes et les invite à se prononcer (art. 344 CPP). Ainsi, le tribunal a le devoir d'informer les parties le plus tôt possible mais au plus tard avant les plaidoiries afin de garantir le respect du droit d'être entendu (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 11 ad art. 344 CPP).

E. 2.2

En l'occurrence, il n'est pas contestable et au demeurant reconnu par l'appelant joint que la procédure n'a pas porté sur les faits dénoncés dans la plainte du 21 février 2013 tenant en une seule phrase, faits auxquels il dit avoir été confronté et qu'il n'a détaillés pour la première fois qu'à l'audience devant la CPAR. Ces faits n'ont partant pas été instruits, ni retenus dans l'acte d'accusation du 27 janvier 2014. L'appelante ne peut en conséquence en être reconnue coupable. Le jugement de première instance ne peut partant être réformé sur ce point et l'appel joint sera rejeté.

E. 3

3.1.1. La présomption d'innocence, dont le principe *in dubio pro reo* est le corollaire, est garantie par les art. 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ainsi que par l'art. 10 al. 3 CPP, selon lequel le tribunal doit se fonder sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation. Ainsi, en tant que règle d'appréciation des preuves, ce principe est violé si le juge se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_958/2010 du 17 août 2011 consid. 4.1). Le juge du fait dispose d'un

large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_827/2007 du 11 mars 2008 consid. 5.1).

3.1.2. Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26 ; ATF 117 IV 14 consid. 2a p. 15 ss). Une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 p. 191 et les références citées).

3.1.3. Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible (al. 2) ou si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait (al. 3). Cette infraction est subsidiaire par rapport à la diffamation (art. 173 CP) ou la calomnie (art. 174 CP). Les art. 173 ss CP protègent la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable, qu'il s'agisse d'un être humain ou d'une entité juridique (ATF 114 IV 14 consid. 2a p. 15 et les arrêts cités). Il ne suffit pas qu'elle l'abaisse dans la bonne opinion qu'elle a d'elle-même ou dans les qualités qu'elle croit avoir, notamment dans le cadre de ses activités professionnelles, artistiques ou politiques. Echappent donc à la répression les assertions qui, sans faire apparaître la personne comme méprisable, sont seulement propres à ternir la réputation dont une personne jouit dans son entourage ou à ébranler sa confiance en elle-même, notamment celles qui ne visent que l'homme de métier, l'artiste, le politicien, etc. De façon générale, l'honneur protégé par le droit pénal est conçu comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (cf. ATF 132 IV 112 consid. 2.1 p. 115 ; 128 IV 53 consid. 1a p. 57-58 ; 119 IV 44 consid. 2a p. 47 ; 117 IV 27 consid. 2c p. 28-29 ; 116 IV 205 consid. 2 p. 206-207). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47 ; 117 IV 27 consid. 2c p. 29-30 et les arrêts cités). Alors que la diffamation (art. 173 CP) ou la calomnie (art. 174 CP) supposent une allégation de fait, un jugement de valeur, adressé à des tiers ou à la victime, peut constituer une injure au sens de l'art. 177 CP. La notion de jugement de valeur doit être comprise dans un sens large ; il s'agit d'une manifestation directe de mésestime ou de mépris, au moyen de mots blessants, de gestes ou de voies de fait. L'honneur protégé correspond alors à un droit au respect formel, ce qui conduit à la répression des injures dites formelles, tels une expression outrageante, des termes de mépris ou des invectives (ATF 128 IV 53 consid. I/A/1/f/aa, p. 61 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_794/2007 du 14 avril 2008 consid. 3.1. et 6B_811/2007 du 25 février 2008 consid. 4.2.).

3.1.4. L'art. 179 al. 1 CP sanctionne le comportement de celui qui, sans en avoir le droit, aura ouvert un pli ou colis fermé pour prendre connaissance de son contenu.

3.1.5. L'art.

179septies CP réprime le comportement de celui qui, par méchanceté ou espièglerie, aura utilisé abusivement une installation de télécommunication pour inquiéter un tiers ou pour l'importuner. 3.1.6. L'art. 180 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Sur le plan objectif, cette infraction suppose la réalisation de deux conditions. D'une part, il faut que l'auteur ait émis une menace grave. Tel est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Dans ce cadre, il faut tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 99 IV 212 consid. 1a p. 215 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_877/2013 du 28 avril 2014 consid. 4.1). L'exigence d'une menace grave doit conduire à exclure la punissabilité lorsque le préjudice évoqué apparaît objectivement d'une importance trop limitée pour justifier la répression pénale. D'autre part, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_877/2013 précité et 6B_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 5.1). 3.1.7. L'art. 186 CP sanctionne le comportement de celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit. 3.1.8. L'article 115 al. 1 let. b de la LEtr réprime le comportement de quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé. 3.2.1. En l'espèce, comme retenu à juste titre par les premiers juges, sur la base des déclarations constantes, détaillées et étayées par les assertions convergentes de la partie plaignante C_____ et de témoins, les faits dénoncés par B_____ sont établis. Les souffrances découlant du harcèlement quasi quotidien dont a été l'objet cet homme d'église - que ce soit par la parole, la présence de l'intimée dans son appartement, des appels téléphoniques incessants, des messages laissés sur son répondeur, des irruptions avec insultes dans son église, y compris durant l'office - sont attestées par certificat médical, dont la teneur renforce ses propos. Nonobstant les dénégations de l'appelante, il ne fait ainsi plus aucun doute que celle-ci a bien fait irruption dans l'appartement privé de B_____ à plusieurs reprises dans des situations que celui-ci a décrites avec détail. Il ne fait de même aucun doute que l'intimée a agi contre la volonté du curé, et s'est partant rendue coupable de violation de domicile. 3.2.2. La CPAR a de même acquis la conviction que l'appelante a traité quasi quotidiennement B_____ de " pédophile ", " pourri ", " proxénète ", et C_____ de " conne ", de " folle " et de " sale pute ". Hormis les déclarations des deux personnes visées par ces insultes, figurent à la procédure celles des témoins H_____ et I_____, convergentes avec la version donnée par les parties plaignantes, s'agissant de l'épisode du 19 décembre 2012. Quant au crachat au visage de C_____ à cette même date, le curé en a été témoin. L'appelante n'en est pour le surplus pas à son premier essai dans ce mode de faire, puisqu'elle a été condamnée en juillet 2008 pour s'en être prise violemment à une éducatrice du foyer M_____ et lui avoir précisément craché au visage. S'agissant des injures, l'appelante a concédé avoir traité le curé de " pédé " et C_____ de " sale femme " reconnaissant ainsi partiellement les faits. Sa haine et son mépris vis-à-vis de l'assistante paroissiale transparaissent par ailleurs clairement des divers écrits de l'appelante versés à la procédure. Ces faits sont constitutifs d'injure. Les parties plaignantes n'ont manifestement pas provoqué ces injures, ni riposté par une injure ou des voies de fait. 3.2.3. Le 19

décembre 2012, plus tard dans la soirée, cette fois à l'église de F_____, la CPAR n'a pas davantage de doute, s'agissant pour l'appelante d'avoir, tout en désignant l'assistante paroissiale et en lui enfonçant les ongles dans la peau de sa main, la faisant saigner dit : " je vais te tuer avec mes mains ", propos entendus et rapportés par les témoins H_____ et I_____, ce qui exclut l'application de la jurisprudence dont se prévaut l'appelante (ATF 6B_1028/2009 consid 3.3). Ces propos étaient sans conteste menaçants et propres à engendrer un état de frayeur chez la plaignante, qui plus est dans le conteste de harcèlement constant devant être reproché à l'appelante, résultat toutefois non décrit dans l'acte d'accusation et devant, à l'instar des premiers juges, amener à retenir une tentative de menaces. 3.2.4. Les lésions causées par la prévenue à C_____, dans un comportement agressif allant sans conteste au-delà de ce qui saurait être toléré socialement, sont constitutives de voies de fait. La CPAR confirmera dès lors la condamnation de A_____ en raison de ces faits pour injures, voies de fait et tentative de menaces. 3.2.5. La prévenue n'a pas contesté avoir téléphoné, envoyé des e-mails - dont certains figurent à la procédure - et laissé des messages sur le répondeur téléphonique de B_____. Elle s'est tout au plus contentée de relever que le nombre de 300 contacts avancé par la partie plaignante lui semblait être important. Il n'y a à nouveau aucun élément permettant de douter, que ce soit sur le principe ou l'ampleur de ces contacts intervenus via des installations de télécommunication, des déclarations de B_____, corroborées par celles de C_____ disant avoir elle-même lu et entendu plusieurs de ces messages. L'appelante a agi de la sorte dans un dessein de nuire, sachant que ses sentiments amoureux n'étaient pas partagés par cet homme d'église. Elle ne pouvait être que consciente de l'effet négatif de ce harcèlement sur la santé psychique et psychosomatique de sa victime. Sa condamnation pour utilisation abusive d'une installation de télécommunication doit partant également être confirmée. 3.2.6. De l'avis de la CPAR, les doléances formulées par B_____, s'agissant de la subtilisation dans sa boîte aux lettres - probablement grâce à du scotch posé sur la trappe de distribution - et de l'ouverture par la prévenue de ses courriers privés, sont bien le reflet de la réalité. Celle-ci, pour avoir jeté de tels courriers déchirés dans l'enceinte de la paroisse, sur la voiture de leur destinataire ou encore pour les avoir remis personnellement à la partie plaignante, a permis à cette dernière de comprendre les raisons de la disparition de tels courriers, déplorée par certains de ses correspondants s'interrogeant de ne pas avoir eu de réponse de sa part à leurs missives. En dérobant cette correspondance privée et en ouvrant des enveloppes, la prévenue s'est sans conteste rendue coupable de violation de secrets privés. 3.2.7. Enfin, fait établi et reconnu par la prévenue, sa condamnation pour infraction à la loi fédérale sur les étrangers doit également être confirmée.

E. 4

4.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A

ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

E. 4.2

Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. Si les conditions indiquées à l'art. 52 CP sont réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 p. 135). Si elles ne sont réalisées qu'en instance de jugement, un verdict de culpabilité est rendu, mais dépourvu de sanction (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 p. 135). L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1871).

E. 4.3

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss).

E. 4.4

Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Selon la jurisprudence, une diminution de la responsabilité au sens de cette disposition ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour déterminer la faute liée à l'acte, et non pas un facteur qui interfère directement sur la peine; la réduction de la peine n'est ainsi que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3.1.2). Dès lors, le juge doit d'abord décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement

(art. 50 CP). Ensuite, le juge doit déterminer la peine hypothétique qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (ATF 136 IV 55 consid. 5.5 p. 59s ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_284/2012 du 29 octobre 2012 consid. 4.1.6, 6B_77/2012 du 18 juin 2012 consid. 1.2.1 et 6B_741/2010 du

E. 4.5

A l'instar des premiers juges, il convient de constater que la faute de l'appelante n'est pas anodine. Elle s'en est prise à l'intégrité corporelle, à l'honneur, au domaine secret et à la liberté d'autrui par des agissements constitutifs d'un véritable harcèlement. Elle a agi sur une longue période et avec une intensité mettant en péril la santé psychique et physique du curé et de son assistante, et perturbant fortement la vie de la paroisse concernée. Ceux-ci ont vécu avec la peur constante de voir surgir la prévenue, que ce soit physiquement dans les locaux et alentours de la paroisse ou encore dans le logement privé du curé, mais aussi, s'agissant de ce dernier, sous la forme intrusive de mails - au contenu insultant et subversif -, d'appels téléphoniques et de messages laissés sur son répondeur, ce incessamment, ou encore par la subtilisation de courrier. Le comportement de l'appelante a eu des conséquences préjudiciables pour les deux parties plaignantes, dont l'une a établi par certificat médical les conséquences psychologiques et psychosomatiques, toujours d'actualité, du harcèlement sous des formes variables que lui a fait subir la prévenue. Une exemption de peine n'entre donc pas en considération du fait de la gravité des conséquences des actes reprochés à l'appelante. A teneur de l'expertise psychiatrique effectuée, qui ne prête pas le flanc à la critique, une responsabilité fortement restreinte doit être retenue pour toutes les infractions reprochées à la prévenue, mais dans une moindre mesure pour celle à la loi fédérale sur les étrangers. Il y a concours d'infractions. Les délits de menace, de violation de domicile et de séjour illégal sont passibles d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire, l'injure d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus, les voies de fait, la violation de secrets privés et l'utilisation abusive d'une installation de télécommunication, d'une amende. Afin de tenir compte des éléments mentionnés ci-dessus, et en particulier du fait que la menace n'a pu être retenue que sous la forme d'une tentative, les peines prononcées par les premiers juges sont excessives. En cas de responsabilité entière, la quotité de la peine privative de liberté aurait dû être arrêtée à six mois. En raison des injures commises à de répétées reprises, sur une longue période et envers de nombreuses personnes, le maximum de la peine menace pour cette infraction aurait dû être prononcé, soit 90 jours-amende. Par conséquent, en tenant compte de la responsabilité fortement restreinte de l'appelante, une peine privative de liberté de 45 jours et une peine pécuniaire de 22 jours-amende doivent être prononcés. L'amende de CHF 300.- avec peine privative de liberté de substitution de 3 jours apparaît adéquate et sera confirmée, ainsi que le montant du jour-amende, fixé à son plancher de CHF 10.-. La durée de la détention provisoire avant jugement a été correctement fixée par les premiers juges à 117 jours, correspondant aux 93 jours de détention provisoire (du 19 mars au 19 juin 2013) et au tiers des 72 jours d'hospitalisation aux fins d'expertise, du 20 juin au 30 août 2013. Le raisonnement des juges de première instance considérant la prise en compte de l'hospitalisation de l'appelante à la clinique de Belle-Idée dans cette proportion de 1/3 par jour est conforme à la jurisprudence (ATF 113 IV 118) et à la situation vécue par l'appelante qui a profité plusieurs fois par semaine de fugues de plusieurs heures et qui, une fois levé le placement à des fins d'assistance, est restée dans cette structure de son propre chef. La déduction de la détention provisoire est justifiée et doit être confirmée à hauteur de

45 jours sur la peine privative de liberté et de 22 jours sur la peine pécuniaire. Enfin, du fait du risque de récidive de commission d'infractions de même nature, voire plus graves et de nature hétéro-agressive, aux dires de l'expert, la révocation du sursis prononcé par le Ministère public le 5 décembre 2012 s'imposait aussi de sorte que le jugement entrepris sera également confirmé sur ce point.

5. 5.1. Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut pas écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si ce dernier a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies. Le prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 al. 1 CP suppose, outre l'existence d'un grave trouble mental au moment de l'infraction, qui doit encore exister au moment du jugement, que l'auteur ait commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et qu'il soit à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce dernier (let. b). Il doit être suffisamment vraisemblable que le traitement entraînera, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette de nouvelles infractions. La seule possibilité vague d'une diminution du danger ne suffit pas (ATF 134 IV 315 consid. 3.4.1 p. 321 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_77/2012 du 18 juin 2012 consid. 2.1.2). En règle générale, le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (art. 59 al. 2 CP). L'art. 59 al. 3 CP prévoit que, tant qu'il existe un risque de fuite ou de récidive, le traitement doit être exécuté dans un établissement fermé ; il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (art. 59 al. 3 2 e phrase CP). Pour qu'un risque de fuite soit avéré, il faut que l'intéressé ait la ferme et durable intention de s'évader, en ayant recours à la force si nécessaire, et qu'il dispose des facultés intellectuelles, physiques et psychiques nécessaires pour pouvoir établir un plan et le mener à bien. Le risque de fuite doit ainsi être lié à la peur que le condamné puisse représenter une menace envers les tiers une fois en liberté (arrêts du Tribunal fédéral 6B_471/2012 du 21 janvier 2013 consid. 3.2.1 et 6B_372/2012 du 27 septembre 2012 consid. 2.3). Le risque de récidive doit être concret et hautement probable, c'est-à-dire résulter de l'appréciation d'une série de circonstances. Il vise cette fois la dangerosité interne du prévenu. Au regard du principe de la proportionnalité, le placement dans un établissement fermé ne peut être ordonné que lorsque le comportement ou l'état du condamné représente une grave mise en danger pour la sécurité et l'ordre dans l'établissement. Ce sera par exemple le cas d'un condamné qui profère des menaces bien précises ou combat sciemment l'ordre de l'établissement. En revanche, l'art. 59 al. 3 CP ne doit pas s'appliquer à de simples difficultés de comportement ou à l'insoumission vis-à-vis des employés de l'établissement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_471/2012 du 21 janvier 2013 consid. 3.1.2 et 6B_372/2012 du 27 septembre 2012 consid. 2.3).

5.2. L'art. 56 al. 2 CP concrétise l'exigence de la proportionnalité au sens étroit. Même si elle est adéquate et nécessaire, une mesure peut être disproportionnée lorsque l'atteinte qu'elle implique est d'une sévérité exagérée eu égard au but poursuivi (FF 1999 1787 p. 1877 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_274/2012 du 31 août 2012 consid. 3.1). Le tribunal ne peut donc ordonner une mesure que si l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour le condamné n'est pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. La pesée des intérêts doit s'effectuer entre, d'une part, le danger que la mesure veut prévenir et, d'autre part, la gravité de l'atteinte aux droits de la personne concernée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_274/2012 du 31 août 2012 consid. 3.1).

5.3. Pour

ordonner une mesure prévue aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 133 II 384 consid. 4.2.3 p. 391 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_77/2012 du 18 juin 2012 consid. 2.1.3).

5.4. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelante souffre d'un grave trouble mental, soit un trouble délirant chronique, avec une forte composante érotomaniaque, de sévérité importante, auquel s'ajoutent des traits de personnalité schizotypique. Elle était au moment des faits en décompensation de son trouble délirant chronique, celui-ci pouvant être majoré par le stress lié à la précarité de ses conditions de vie. De plus, ce trouble est en relation avec la grande majorité des infractions commises, soit celles contre la liberté, l'honneur et l'intégrité corporelle. Selon l'expert psychiatre, la dangerosité de A_____ était réelle et le risque de récurrence d'infractions du même genre important. Une augmentation de l'hétéro-agressivité à l'égard du curé et de son entourage était même possible. Une mesure institutionnelle, préconisée dans un premier temps et pour une durée limitée en milieu fermé, s'imposait car susceptible de diminuer le risque de récurrence. Aucun élément ne permet de s'écarter des conclusions de l'expertise psychiatrique. L'expert s'est entretenu avec l'appelante à sept reprises, a contacté ses médecins traitants, consulté le dossier médical des HUG et pris connaissance du dossier de la procédure. L'expertise procède d'une analyse détaillée du parcours et de la personnalité de l'appelante. Elle a posé des diagnostics clairs et a répondu sans équivoque aux questions posées, celle du milieu fermé plutôt qu'ouvert ne se posant plus dans la phase de la procédure d'appel. S'agissant du type de traitement préconisé, l'expert a souligné que l'appelante ne reconnaissait pas le trouble dont elle souffrait, partie de sa maladie, et qu'il était donc important de lui imposer le traitement. Placée dans un régime d'hospitalisation analogue à une mesure institutionnelle en milieu ouvert jusqu'en février 2014, l'appelante a vu son état s'améliorer après mise en place et acceptation d'un traitement de Clopixol dépôt intervenu à l'automne 2013, ce dont a témoigné le Docteur K_____ auprès du TPAE en décembre 2013. La Cour n'a ainsi pas de raisons de s'écarter des conclusions de l'expertise et confirmera la mesure institutionnelle en milieu ouvert au sens de l'art. 59 al. 2 CP ordonnée par les premiers juges, même contre la volonté de l'intéressée, ladite mesure étant adéquate et nécessaire, et n'étant pas disproportionnée. Rien n'empêche qu'elle entre en concours avec le placement à des fins d'assistance ordonné le 15 décembre 2014 par le TPAE dont la durée à compter de sa mise en œuvre n'est pas connue. Le contrôle de l'exécution de la mesure pénale par le Service de l'application des peines et mesures, et annuellement par le Tribunal d'application des peines et mesures, sont par ailleurs autant de garants que l'appelante s'y conforme bien. Le jugement attaqué sera également confirmé sur ce point.

6. 6.1. L'art. 431 al. 2 CPP prévoit l'indemnisation du condamné à une peine privative de liberté d'une durée inférieure à celle de la détention provisoire ou de sûreté, à moins que la durée excessive puisse être imputée sur d'autres peines (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, Zurich 2010, n. 5 ad art. 431, p. 2077 supra ; cf. également ATF 125 I 394 consid. 5b p. 400). Selon l'art. 430 al. 1 CPP, l'indemnité ou la réparation du tort moral peut être refusée en tout ou partie au prévenu qui a notamment

provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci (let. a). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'indemnité peut être refusée si l'intéressé a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé la progression. Seul un comportement contraire à une règle, écrite ou non écrite, de l'ordre juridique et en relation de causalité avec la détention peut être déterminant (ATF 116 Ia 162 ; 114 Ia 299). Le juge doit se référer aux principes généraux de la responsabilité délictuelle (ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 168) et fonder son prononcé sur des faits incontestés ou clairement établis (ATF 112 Ia 371 consid. 2a in fine p. 374).

6.2. En l'espèce, le comportement de l'appelante a causé puis justifié son maintien en détention, étant précisé qu'elle est en partie responsable de la prolongation de la durée de l'instruction, ayant refusé de se soumettre à l'expertise. La détention subie a ainsi été limitée à l'essentiel, soit 117 jours comme précisé supra sous ch. 4.5, une hospitalisation aux fins d'expertise étant intervenue dans un délai raisonnable. L'appelante ne saurait en retirer un quelconque profit. L'acquiescement partiel pour le délit d'exhibitionnisme et la réduction de peine dont elle bénéficie en appel n'entraînent pas de prétentions en indemnisation, les faits non retenus ne constituant qu'une infime proportion des actes reprochés et la durée de la détention avant jugement étant en partie imputée sur la mesure ordonnée, à savoir une mesure institutionnelle dont la requérante doit encore bénéficier. Il serait choquant que le prononcé d'une telle mesure puisse aboutir au versement d'une indemnisation alors que celle-ci serait refusée à un prévenu ayant fait l'objet d'une détention avant jugement illicite et qui se verrait condamner à une autre peine qu'une peine privative de liberté, tel qu'un travail d'intérêt général (cf art. 431 al. 3 let. a CPP).

7. L'appelante qui succombe en grande partie supportera le 7/8 ème des frais de la procédure envers l'Etat comprenant un émolument de décision de CHF 2'000.-. Les appelants joints qui succombent dans leur conclusion en supporteront le 1/8 ème (art. 428 CPP).

8. 8.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) qui doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral du 6 novembre 2014, n° de dossier : BB.2014.26 + BB.2014.136-137, consid. 3.1). A teneur des considérants de cet arrêt, il convient de tenter de satisfaire, dans la mesure du possible, aux principes posés par la jurisprudence du Tribunal fédéral publiée aux ATF 139 IV 199 consid. 5.1 selon laquelle, à chaque étape de la procédure, la juridiction saisie du fond doit se prononcer sur l'indemnisation du défenseur d'office ou du conseil juridique gratuit. Au regard de ce qui précède, la CPAR n'est compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, que pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine, le 29 juillet 2014.

8.2. L'indemnité est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude, et de CHF 125.- pour un collaborateur, débours de l'étude inclus, hors TVA (art. 16 al. 1 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale, du 28 juillet 2010 [RAJ ; RS E 2 05.04]). Seules les heures nécessaires sont retenues, l'appréciation du caractère nécessaire dépendant notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). La CPAR s'inspire des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de l' "Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle" émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. En particulier, une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou 10% lorsque l'état de frais porte

sur plus de 30 heures, est allouée pour les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Le temps consacré aux recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'Etat ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté. 8.3. Antoine HAMDAN - élu Procureur avec entrée en fonction le 13 novembre 2014 - a été désigné défenseur d'office de l'appelante le 20 mars 2013 avant que sa nomination d'office ne soit révoquée par la CPAR par ordonnance du 12 décembre 2014. Par cette même décision, la CPAR a nommé d'office Me N_____. Antoine HAMDAN n'a pas déposé de demande d'indemnisation par-devant la CPAR. Il lui appartient de déposer son état de frais auprès du Tribunal pénal. S'agissant de l'activité déployée devant la juridiction d'appel, l'état de frais déposé par Me N_____ est composé de 15 heures d'activité de collaboratrice. L'audience du 12 janvier 2015 a duré 1 heure, de sorte que le poste y afférent sera réduit de 2 heures 30 minutes. Le poste pour la préparation de l'audience est une estimation et est excessif. Il sera ramené à 4 heures, d'autant plus qu'il se recoupe avec les 4 heures inscrites aux 30 et 31 décembre 2014. Le poste du 14 janvier 2014 (30 minutes) ne concerne pas la procédure d'appel et sera écarté. Pour le surplus, l'activité exercée par le conseil nommé d'office dans le cadre de la présente procédure est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. Par conséquent, l'état de frais sera admis à concurrence de 9 heures d'activité de collaboratrice, ce qui correspond à une indemnité de base de CHF 1'125.-. Il convient d'ajouter à ce montant l'indemnisation forfaitaire de 20 %, soit CHF 225.-, la TVA n'étant pour le surplus pas perçue pour un collaborateur d'étude. * * * * *

E. 9

novembre 2010 consid. 3.1.2). Le juge qui admet une responsabilité restreinte doit réduire la peine en conséquence, mais n'est pas tenu d'opérer une réduction linéaire. Bien qu'une certaine corrélation entre la diminution de responsabilité constatée et ses conséquences sur la peine doive exister, une diminution légère, respectivement moyenne ou forte, de la responsabilité n'entraîne pas nécessairement une réduction de 25%, respectivement de 50% ou de 75% de la peine (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. FIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 22 ad art. 19).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.